

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**
- 08 JUIN 2020 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	32
Présents	22
Absents	10
Votants	28

Le huit juin deux-mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, salle Gérard Philippe, sous la présidence de Madame Noëlle POIRIER, 1^{ère} Adjointe.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2020.

Présents : Madame Noëlle POIRIER, Messieurs José COLLADO, Jacky CLEMENT, Madame Claude ROYER, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Annick JARRY, Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Marie-Claire LEFOULON, Monsieur David CHOPIN, Madame Odile KRONNEBERG, Messieurs Yves HERGAULT, Didier THEVENARD, Madame Martine QUENTIN, Monsieur Thierry POTTIER, Madame Christine POTTIER, Monsieur Mickaël AUMOITTE, Mesdames Aline DAVY, Leïla POTEL, Nadège QUENTIN, Chantal LEUDIÈRE, Messieurs Yves JEANNE, Stéphane ANDRIEU.

Absents : Monsieur Marcel FLANDRIN, Mesdames Isabelle RETOUX, Christine LALLIA, Sylviane KARAMAT, Monsieur Michel CUSSET, Madame Caroline BOUVIER, Monsieur Franck QUERU, Mesdames Élodie LASNE, Marie-Annick RALU, Magali COURTEILLE.

Délégations : Monsieur Marcel FLANDRIN avait délégué ses pouvoirs à Madame Noëlle POIRIER, Madame Isabelle RETOUX avait délégué ses pouvoirs à Madame Leïla POTEL, Madame Sylviane KARAMAT avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Caroline BOUVIER avait délégué ses pouvoirs à Madame Odile KRONNEBERG, Madame Élodie LASNE avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Yvon FREMONT, Madame Marie-Annick RALU avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Jacky CLEMENT.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadège QUENTIN est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

RÉSERVATION DES GÎTES DE LOISIRS - ANNULATION DU FAIT DU LOCATAIRE : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT.

Madame la 1^{ère} Adjointe expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants : Lors de la réservation des gîtes de loisirs fertois, des désistements et imprévus peuvent parfois se produire, du fait du locataire.

Il est donc nécessaire, en cas d'annulation d'une réservation, de définir les conditions et modalités de remboursement proposées par la commune.

Les critères de remboursement sont les suivants :

* Toute annulation doit être notifiée à la commune, par le locataire, par lettre recommandée avec avis de réception.

* La somme remboursée au client, à l'exception des frais de dossier, si ceux-ci ont déjà été perçus lors de la réservation, sera la suivante :

- annulation de plus de 30 jours avant le début de séjour : sera retenu 10,00 % du montant du séjour.

- annulation entre le 30^{ème} et le 21^{ème} jour inclus avant le début du séjour : sera retenu 25,00 % du montant du séjour.

- annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour inclus avant le début du séjour : sera retenu 50,00 % du montant du séjour.

- annulation entre le 7^{ème} et le 2^{ème} jour inclus avant le début du séjour : sera retenu 75,00 % du montant du séjour.

- annulation moins de 2 jours avant le début du séjour : sera retenu 100,00 % du prix du séjour.

- annulation pour cause de maladie grave ou décès (présence de justificatifs obligatoire) : la totalité des sommes versées sera remboursée.

Ces indications figurent au dos du contrat de location signé entre le client et la commune (propriétaire des gîtes).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les conditions et modalités de remboursement, ci-dessus exposées.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) ET TEMPS PÉRISCOLAIRES - CRÉATION DE POSTES D'AGENT D'ANIMATION A DURÉE DÉTERMINÉE.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer un accueil de qualité, il apparaît indispensable, sur certaines périodes, de renforcer l'équipe permanente de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) déclaré en tant qu'Accueil Collectif de Mineurs à caractère éducatif, sur lequel pèse une obligation d'accueil difficile à concilier avec une prévision aléatoire d'effectifs.

Elle ajoute que par ailleurs, l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles impose un effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs fixé comme suit :

1° Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans.

2° Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

Et que pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, en vertu de l'article R 227-16, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

1° Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans.

2° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Il est précisé qu'il y a donc lieu de procéder :

1°) Pour l'année scolaire 2020/2021, et par référence à l'article 3-1°) de la loi 84-53 du

26 janvier 2004 modifié, à la création de postes d'agents d'animation à durée déterminée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, liés notamment à la mise en place d'activités périscolaires, selon les modalités ci-dessous :

* 4 postes à temps incomplet sur la base maximale de 25/35^{ème} d'un temps complet.

2°) Pour les vacances scolaires 2020/2021, et par référence à l'article 3-2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 modifié, de procéder à la création de postes saisonniers d'agents d'animation selon les modalités ci-dessous :

* Vacances de Noël : 4 postes à temps complet.

* Vacances d'hiver : 4 postes à temps complet

* Vacances de Printemps : 4 postes à temps complet.

* Vacances d'été : 4 postes à temps complet.

Les agents mentionnés aux 1°) et 2°) seraient rémunérés par référence au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon de l'échelle C1, de la fonction publique, actuellement indice brut 350, majoré 327.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROCEDE à la création des postes susmentionnés, aux conditions édictées ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TABLEAU DES EMPLOIS - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permanents, adopté par le Conseil Municipal par délibération n° D/16/126/V en date du 20 décembre 2016, doit, en raison des besoins des services, être régulièrement amendé.

Il est proposé :

- L'accessibilité du poste de conseiller(ère) social(e) polyvalent(e) à un agent titulaire du grade d'agent social, en plus du grade d'adjoint d'animation.

- La création d'un poste de responsable de la restauration municipale accessible à un agent titulaire du grade d'attaché territorial.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter, à effet du 1^{er} juillet 2020, les modifications à apporter au tableau des emplois permanents de la collectivité, selon les dispositions du tableau joint en annexe.

Les crédits nécessaires à ces créations de postes sont inscrits au chapitre 012 du Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTUALISE le tableau des emplois permanents de la collectivité, dans les conditions mentionnées sur le tableau joint.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

EMPLOIS PERMANENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE POURVUS PAR DES AGENTS CONTRACTUELS.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres du Conseil Municipal qu'au tableau des emplois permanents, figure un poste, à temps complet, d'agent en charge des missions administratives et d'accueil du Centre « Thérèse LETINTURIER ».

Ce poste doit être pourvu par un agent titulaire d'un grade des cadres d'emplois d'adjoint administratif ou de rédacteur.

Ce poste est actuellement pourvu par un agent contractuel dont le contrat s'achève le 30 juin prochain.

Il y aurait lieu de préciser qu'en l'absence d'agent titulaire, pour les besoins de continuité du service, en application de l'article 3-2 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ce poste pourrait à nouveau être pourvu, pour une durée maximale d'un an prorogeable, dans la limite de deux ans, par un agent non titulaire s'il n'y avait pas de candidats stagiaires, titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude, correspondant au profil déterminé. Dans cette hypothèse, la personne retenue serait alors rémunérée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade de rédacteur, actuellement indices brut 372, majoré 343.

De même, figure notamment au tableau des emplois, un poste à temps complet d'animateur référent « Jeunes et habitants », actuellement pourvu par un agent contractuel dont le contrat s'achève le 26 août 2020.

Ce poste, créé à l'occasion de l'ouverture du Centre « Thérèse LETINTURIER », s'avère indispensable au fonctionnement de cet équipement.

En conséquence, il y aurait lieu de confirmer l'existence de ce poste à temps complet pouvant être pourvu par un agent de catégorie B relevant de la filière animation.

Il y aurait lieu de préciser qu'en l'absence d'agent titulaire, pour les besoins de continuité du service, en application de l'article 3-2 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce poste pourrait à nouveau être pourvu pour une durée maximale d'un an prorogeable, par un agent non titulaire s'il n'y avait pas de candidats stagiaires, titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude, correspondant au profil déterminé. Dans cette hypothèse, cette personne serait alors rémunérée par référence au 3^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des animateurs, actuellement indices brut 388, majoré 355.

Les crédits nécessaires à ces créations de postes sont inscrits au Chapitre 012 du Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à accepter de pourvoir les postes ci-dessus mentionnés, par un agent non titulaire, pour les besoins de continuité du service, s'il n'y avait pas de candidats stagiaires, titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude correspondant au profil déterminé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - INDEMNITÉ DE SUPPLÉANCE.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Comme suite à la démission de Monsieur Jacques DALMONT, Maire, il y aurait de statuer sur l'indemnité allouée à la première Adjointe durant sa suppléance.

L'article L-2123-24-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que lorsqu'un adjoint supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective

Cette indemnité se substituerait à celle actuellement perçue par l'intéressée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la Majorité (une voix contre) :

- DÉCIDE que Madame la 1^{ère} Adjointe percevra, du lundi 18 mai 2020 à la fin de sa suppléance, conformément à l'article L-2123-24 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité fixée pour le Maire, en application des délibérations n° D/16/002/V en date du 16 janvier 2016 et D/16/094/V en date du 28 novembre 2016.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES - ANNÉE 2020.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de La Ferté-Macé alloue, chaque année, aux préposés chargés du gardiennage des églises communales une indemnité de gardiennage.

Le montant maximum de cette indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé, chaque année, par circulaire des services de la Préfecture.

Ainsi, pour l'année 2020, la rétribution pouvant être versée aux gardiens des églises des communes « historiques » de La Ferté-Macé et Antoigny s'élève à **479,86 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE VERSER à Monsieur Joël LETOURNEUR, gardien de l'église de la commune « historique » d'ANTOIGNY et à la Paroisse « Saint Jean-Baptiste en Pays Fertois », gardienne de l'église de la commune « historique » de La Ferté-Macé, la somme de 479,86 €, au titre de l'année 2020.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENTS (FSL) DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres de l'assemblée que l'État, par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, a confié aux conseils départementaux la responsabilité du financement et de la gestion du FSL – Fonds de Solidarité Logements.

Sont accordées des aides financières (subventions ou prêts) aux ménages aux revenus modestes rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir. Les aides financières du FSL peuvent se doubler de la mise en place d'un accompagnement social afin d'aider le bénéficiaire à retrouver une situation stable. Depuis 2005, le FSL inclut les dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau et d'énergie pour les personnes en difficulté financière.

Pour faire suite à la demande du Département de l'Orne, la commune de La Ferté-Macé propose de participer financièrement au FSL du département à hauteur de **500,00 €**, pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ALLOUER, pour l'année 2020, la somme de 500,00 € pour la participation financière au Fonds de Solidarité Logements (FSL) du Conseil Départemental de l'Orne.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres de l'assemblée que le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des 18-25 ans en leur apportant des secours temporaires sous la forme d'aides financières ou de prestations d'accompagnement social. Il s'agit d'aides ponctuelles et de faibles montants qui doivent répondre à un besoin précis (logement, travail, transport, etc...). Le département finance cette aide.

Pour faire suite à la demande du département, la commune de La Ferté-Macé propose de participer financièrement au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) du département à hauteur de **500,00 €**, pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ALLOUER, pour l'année 2020, la somme de 500,00 € pour la participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) du Conseil Départemental de l'Orne.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

OFFRE DE CONCOURS FINANCIER POUR LA RÉALISATION DU RÉSEAU DES VOIES VERTES DE L'ORNE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de favoriser le développement économique des territoires traversés, le Département de l'Orne souhaite proposer un réseau de voies vertes de qualité, constituant une structuration forte pour les activités touristiques menées par les différents acteurs (développement de véloroutes [routes partagées], attirer les cyclotouristes de tous horizons mais également permettre aux ornaïens de se déplacer localement pour des trajets utilitaires ou de loisirs...).

Le Conseil Départemental, par courrier en date du 12 février 2020, a adressé aux communes une offre de concours financier pour l'entretien du réseau départemental des voies vertes, afin d'assurer la continuité de l'entretien des ouvrages. Une participation annuelle, couvrant partiellement les coûts d'entretien, de fauchage, d'élagage, et évaluée à **2,00 € par habitant**, sera sollicitée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de l'offre de concours financier du Département de l'Orne pour la réalisation du réseau des voies vertes ornaïens, pour un montant annuel de 2,00 € par habitant.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir, dès que les travaux de la voie verte reliant Briouze à Bagnoles de l'Orne seront terminés et que la voie sera mise en service.

- VALIDE le tracé, tel que présenté par le Département de l'Orne.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

FIN DE LA MISE A DISPOSITION DE BIENS AU CCAS.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal que la délibération n° D/17/101/V en date du 30 juin 2017 a été prise suite à la dissolution du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) au 31 décembre 2016, et énumère les biens mis à disposition du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), créé au 1^{er} janvier 2017.

Certains biens étant hors d'usage, il y a lieu de mettre à jour les inventaires de la ville et du CCAS. La ville étant propriétaire de ces biens, il lui appartient dans un premier temps de mettre fin à la mise à disposition du CCAS avant de pouvoir les sortir de l'inventaire communal.

Par conséquent, il y a lieu de mettre fin à la mise à disposition des biens annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la fin de la mise à disposition des biens du CCAS.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LA POMMERAIE ».

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle à l'assemblée délibérante que le budget annexe « Lotissement La Pommeraie » a été ouvert par délibération en date du 02 mars 2003, afin de répondre à la création d'un lotissement.

Compte-tenu de la vente de tous les lots, ce budget annexe n'a plus lieu d'exister.

Considérant que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant au lotissement précité ont été passées au sein du budget annexe « Lotissement la Pommeraie », il y aurait lieu de clore ce budget annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CLÔT le budget annexe « Lotissement La Pommeraie ».

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - ANNÉE 2021.

Madame la 1^{ère} Adjointe expose aux membres de l'assemblée les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'application par le Conseil Municipal de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure).

Depuis plusieurs années, la commune de La Ferté-Macé a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100,00 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7,00 m².

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2021 s'élève ainsi à + 1,5 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2021 à 16,20 € / m².

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au COVID-19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la ville de La Ferté-Macé souhaite les aider à surmonter cette épreuve. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de n'apporter aucune augmentation pour l'année 2021.

En conséquence, Madame la 1^{ère} Adjointe propose de maintenir le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs 2021 à 16,00 € / m².

- VU l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- VU les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,
- VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MAINTIEN L'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7,00 m².

- FIXE le tarif de référence à 16,00 €/m².

- FIXE les tarifs par m², par face et pour l'année 2021 à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
exonération	16,00 €/ m ²	32,00 €/ m ²	64,00 €/ m ²	16,00 €/ m ²	32,00 €/ m ²	48,00 €/ m ²	96,00 €/ m ²

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - ABATTEMENT EXCEPTIONNEL POUR L'ANNÉE 2020.

Madame la 1^{ère} Adjointe expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants : Au regard de l'épidémie COVID-19 sévissant en France depuis janvier 2020 et de la situation sanitaire actuelle impactant la vie économique de la commune, une délibération peut être prise, avant le 1^{er} septembre, pour adopter un abattement compris entre 10,00 % et 100,00 %, applicable au montant de la taxe et identique pour tous.

Il vous est donc proposé de décider un abattement de 100,00 %, applicable à tous les redevables pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 7,00 m² ou inférieure ou égale à 12,00 m².

Le service Comptabilité / Finances de la collectivité procèdera à une exonération automatique de cette taxe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE un abattement de 100,00 %, applicable à tous les redevables, pour les enseignes dont la superficie totale est supérieure à 7,00 m² ou inférieure ou égale à 12,00 m².

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle à l'assemblée les taux d'imposition pour l'exercice 2019 et propose de les maintenir pour l'exercice 2020, de la manière suivante :

TAXE	RAPPEL 2019	PROPOSITION 2020
Taxe d'habitation	20,54 %	- (*)
Taxe foncière bâti	16,98 %	16,98 %
Taxe foncière non bâti	30,41 %	30,41 %

(*) : Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, les taux de la taxe d'habitation sont gelés, à hauteur de ceux appliqués en 2019.

Par ailleurs, elle rappelle que la création de la commune nouvelle a produit ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2017 et que le Conseil Municipal a décidé un lissage des taux entre les deux communes « historiques » sur 12 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les taux d'impositions des trois taxes locales pour l'année 2020, selon le tableau ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET VILLE 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de dépenses et de recettes, il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits, selon le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Ville 2020, selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE - EMPRISE FONCIERE NÉCESSAIRE A LA RÉALISATION DE LA CASERNE ET DES LOGEMENTS - MODIFICATIF.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibérations n° D/17/004/V en date du 27 mars 2017 et D/17/169/V en date du 18 décembre 2017, l'assemblée délibérante validait, d'une part, le site proposé pour la réalisation de la nouvelle caserne de gendarmerie de La Ferté-Macé, et, d'autre part, le principe d'accorder la garantie de la commune, pour le ou les emprunt(s) nécessaire(s) à la réalisation du projet précité qui seront contractés par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne (ORNE HABITAT).

ORNE HABITAT souhaitant pouvoir engager rapidement la phase opérationnelle de l'opération de construction de la nouvelle caserne sur le terrain identifié Boulevard Hamonic à La Ferté-Macé (ancien Camping Municipal), par la désignation d'une maîtrise d'œuvre, la commune, afin d'assurer le montage de cette opération, par délibération n° D/19/094/V en date du 14 octobre 2019, actait les engagements de la collectivité.

Une erreur matérielle ayant été commise sur la délibération n° D/19/094/V, il y aurait lieu d'annuler et de remplacer la délibération précitée, par les éléments suivants :

Désaffectation du domaine public :

Le terrain destiné à accueillir ce projet correspond à la surface cadastrée section AC n° 324p, AC 109p (à délimiter par un géomètre), AC 377 et AC 378, d'une superficie totale d'environ 7 800,00 m².

Il correspond à l'ancien Camping Municipal (hors logement de fonction) et à un délaissé de terrain en bordure du stade municipal. L'activité du camping a été arrêtée.

Déclassement du domaine public :

Afin d'être cédé, le bien précédemment affecté à un service public doit préalablement être déclassé par délibération de la commune.

Cession du terrain pour l'euro symbolique :

Lors du Conseil Municipal du 27 mars 2017, il était prévu que « le terrain serait cédé par la commune de La Ferté-Macé à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne pour l'euro symbolique ». Cette vente à l'euro symbolique se justifie par la contrepartie que constitue la construction d'une nouvelle gendarmerie sur le territoire de la commune.

Le service des domaines a estimé la valeur du bien à 26 000,00 €.

Garantie des emprunts :

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les Offices Publics de l'Habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts de garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements..., la commune de La Ferté-Macé doit s'engager à garantir le ou les emprunt(s) nécessaire(s) qui seront contractés par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne pour la construction dudit bien.

Le Conseil Municipal a déjà validé le principe de cet engagement le 18 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE le fait que le bien constitué des parcelles cadastrées AC n° 324p, AC 109p, AC 377 et AC 378 n'est plus affecté à un service public, ni à l'usage direct du public.

- DECIDE, en conséquence, le déclassement de ce bien.
- DECIDE de faire procéder à un relevé par un géomètre.
- DECIDE que le terrain sera nettoyé, y compris la démolition des bâtiments existants, afin d'être vendu.
- DECIDE la cession de ce terrain à ORNE HABITAT pour l'euro symbolique, afin d'y construire une gendarmerie et ses logement attenants.
- DECIDE d'accorder sa garantie à ORNE HABITAT, pour le ou les emprunts qui seront nécessaires à la réalisation de cette opération.
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AVEC LA SAS « FERTÉNERGIE » - TOITURE DES ÉCOLES JACQUES PRÉVERT ET PAUL SOUVRAY + GYMNASSE HENRI BROSSARD - MODIFICATIF.

Monsieur Jean-Yves TALLOIS, associé de la SAS « FERTÉNERGIE », se retire et ne participe pas au vote.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/20/010/V en date du 10 février 2020, la commune acceptait de conclure, avec la SAS « FERTÉNERGIE », une convention d'occupation temporaire du patrimoine de la commune aux fins d'installation et d'exploitation de centrales solaires photovoltaïques pour les toitures des écoles Jacques Prévert et Paul Souvray ainsi que la toiture du gymnase Henri Brossard ; et acceptait le principe de mettre à disposition les toitures de ces équipements pour une redevance de 100,00 € par équipement occupé.

« FERTÉNERGIE », dans un souci d'équilibre budgétaire, a sollicité la commune afin que les articles « ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION » et « ARTICLE 13 - REDEVANCE DE RÉSERVATION ET D'OCCUPATION » soient modifiés :

- afin d'équilibrer l'opération, y compris le démontage des panneaux photovoltaïques en fin de convention, **la présente convention prendra fin à l'issue d'un délai de 40 ans** à compter de la date de raccordement la plus tardive des équipements au réseau public d'électricité.
- la redevance de réservation et d'occupation du patrimoine communal est fixée à **un montant de 10,00 € par équipement occupé**, soit 30,00 €, si les trois sites pré-retenus font l'objet d'une installation effective de panneaux photovoltaïques.

La convention modifiée est jointe à la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° D/20/010/V prise pour le même objet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE le principe de la mise à disposition, fixée à 10,00 € par équipement, de la toiture des écoles Paul Souvray et Jacques Prévert ainsi que du gymnase Henri Brossard.**

- **ACCEPTE DE CONCLURE**, avec la SAS « FERTÉNERGIE », la convention d'occupation temporaire du patrimoine de la commune aux fins d'installation et d'exploitation solaires photovoltaïques, pour une durée de 40 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RÉSIDENCE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE - ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021 - DÉTERMINATION DU COÛT ELEVE.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/20/026/V en date du 02 mars 2020, la commune fixait les tarifs applicables, aux communes de résidence, concernant les frais de fonctionnement des écoles publiques fertaises pour l'année scolaire 2019-2020.

Le principe est le suivant :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation dispose que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord commun entre les communes (ou EPCI). Or, s'il n'y a pas d'accord commun, c'est au Préfet du Département de prendre la décision, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

Si le Maire de la commune de résidence donne son accord, la contribution est alors due.

Et, la commune de résidence est tenue de participer si la capacité d'accueil de ses établissements ne permet pas la scolarisation des enfants concernés (exemple : absence d'école).

Cas dérogatoires :

1 - La commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune.
- à des raisons médicales.

2 - L'impossibilité pour les collectivités de résidence et d'accueil de remettre en cause une scolarisation avant la fin du cycle maternel ou élémentaire, entraîne la participation financière de la collectivité de résidence.

Coût élève :

Madame la 1^{ère} Adjointe propose donc de fixer le coût par élève ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2020-2021 (calculé sur la base du Compte Administratif 2019 de la commune de La Ferté-Macé) :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
Fournitures scolaires et petits équipements (livres, copieurs, fournitures administratives...)	32 048,84 €
Fonctionnement des bâtiments (fluides, assurances, entretiens...)	75 192,09 €
Fonctionnement du service (prestations, pharmacie, téléphone et internet...)	20 606,13 €
Personnels	233 003,16 €
TOTAL	360 850,22 €
Effectif des élèves au 1 ^{er} janvier 2020	376
SOIT UN COÛT ELEVE PAR AN	959,71 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le coût de revient d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune de La Ferté-Macé pour l'année 2020-2021 à 959,71 €.

- DEMANDE à Monsieur le Maire ou au Maire-Adjoint délégué aux Affaires Scolaires d'annoncer ce coût aux communes ou EPCI concernés par la scolarisation de leurs enfants dans les écoles publiques fertoises et DE SOLLICITER leur participation, à hauteur de 959,71 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire de :

- en cas d'accord des communes ou EPCI concernés, D'EMETTRE les titres correspondants.

- en cas de désaccord de l'une des communes ou EPCI concernés, DE SOLLICITER l'arbitrage de Madame la Préfète de l'Orne dans les conditions prévues dans le Code de l'Éducation.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONTRAT DE LOCATION DES VOITURES A PÉDALES ET DU MATÉRIEL NAUTIQUE DE LA BASE DE LOISIRS AVEC L'ASSOCIATION BASKET BALL FERTOIS - AVENANT.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/19/105/V en date du 16 décembre 2019, la commune acceptait de conclure, avec l'association « BASKET BALL FERTOIS », un contrat de location pour la gestion des voitures à pédales et du matériel nautique de la Base de Loisirs, pour l'année 2020.

Au regard de l'épidémie COVID-19 sévissant en France depuis janvier 2020 et de la situation sanitaire actuelle, les activités de la Base de Loisirs n'ont pu reprendre que le samedi 06 juin 2020.

Pour faire face à la propagation du COVID-19, un protocole sanitaire strict doit être respecté et mis en œuvre pour la protection des usagers, entraînant des dépenses nouvelles, non prévues lors de la signature de la convention.

Il est donc proposé de ramener la redevance annuelle sollicitée, auprès de l'association, à 4000,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec l'association « Basket Ball Fertois », un avenant au contrat de location des voitures à pédales et du matériel nautique de la Base de Loisirs.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir.

- FIXE la redevance annuelle due par l'association à 4000,00 €.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,
EN L'ABSENCE DE MAIRE,
LA 1^{ERE} ADJOINTE
NOËLLE POIRIER

